

**ARRETE DU MAIRE SUSPENDANT L'IMPLANTATION  
DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CAMBLAIN-CHATELAIN**

N° 95-2018

Nous, Maire de la Commune de CAMBLAIN-CHATELAIN,  
Vu l'article L.2122-27 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et  
aux libertés,

Vu la délibération N°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission  
Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant  
recommandations relatives aux traitements de données de consommation  
détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication  
de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet  
d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité  
justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit  
réglementée sur le territoire de la Commune,

Considérant que les compteurs « Linky » appelés à être déployés sur le  
territoire de la Commune ont vocation à enregistrer des données de  
consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le  
profil de consommation d'une personne physique identifiable ;

Considérant que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu  
des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de  
la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes  
concernées ;

## **ARRETONS**

**Article 1 :**

A compter de ce jour, ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de  
communiquer par courrier à la Commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement  
des compteurs existants par des compteurs « LINKY ». Ce planning  
identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux  
d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir  
lieu
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits  
des personnes qui doit être remise à chaque usager au moment de  
l'installation.
- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisée(s) avant le  
déploiement des compteurs sur la commune.

**Article 2 :**

En cas de contestation, chaque administré peut solliciter Monsieur le Maire  
ou son représentant.

**Article 3 :**

En cas de contestation, ENEDIS peut solliciter Monsieur le Maire ou son  
représentant.

**Article 4 :**

A compter de ce jour, ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de tenir compte des refus d'installation de compteurs « LINKY » exprimés par les citoyens de la Commune :

- En leur communiquant au plus tard 30 jours avant l'installation la méthodologie pour qu'un refus de pose de compteur « LINKY » soit pris en compte par ENEDIS et ses sous-traitants. Cette méthodologie sera explicite et complète, en proposant un modèle de lettre de refus, le contact traitant ces refus et les modalités d'envoi.
- En leur communiquant la ou les conséquences auxquelles s'exposent les citoyens refusant la pose du compteur « LINKY » lors de cette phase d'installation initiale.
- En précisant par quel(s) moyen(s) ENEDIS ou ses sous-traitants vont communiquer cette méthodologie et les conséquences.

**Article 5 :**

L'entreprise habilitée doit présenter l'assurance responsabilité civile professionnelle et l'assurance biennale et décennale obligatoire, 1792-3, 1792-4\_1 du code civil.

Les poseurs doivent présenter le titre qualification « LINKY » à jour (valable 1 an renouvelable).

L'agent poseur doit informer l'utilisateur de ses droits y compris la possibilité de refuser la pose.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS.

A CAMBLAIN-CHATELAIN, le 29 Août 2018.

